

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

SANTÉ / ENVIRONNEMENT

## PLAN DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

### DECLARATION

(en application de l'article L. 122-10 du code de l'Environnement)

#### ■ INTRODUCTION

L'article L. 122-10 du Code de l'environnement du Livre 1<sup>er</sup> « *Dispositions communes* », Titre II « *Information et participation des citoyens* », Chapitre II « *Évaluation environnementale* », prévoit que le public et l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté Européenne, **sont informés de l'approbation** du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PGDMA) **avec mise à disposition du PGDMA et d'une Déclaration**. Cette « déclaration » doit résumer les éléments suivants :

- la prise en compte (I) du Rapport d'Evaluation Environnementale (REE) et des consultations auxquelles il a été procédé après son élaboration (II),
- les motifs de justification des choix opérés par le PGDMA compte tenu des diverses solutions envisagées (III),
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGDMA (IV).

L'objectif du REE est d'identifier, de décrire et évaluer les effets que peuvent avoir les filières de gestion des déchets sur l'environnement du territoire concerné par le plan et de proposer des mesures compensatoires et un dispositif de suivi adapté.

Le **Rapport d'Evaluation Environnementale** et son « résumé non technique » font partie intégrante du PGDMA de la Manche, documents téléchargeables sur le site internet suivant :

*www.environnement-sante-manche.org* , Rubrique « Publications » page « Déchets ».

L'élaboration d'un suivi des « incidences » de la mise en œuvre du PDGMA sur l'environnement est donc désormais **une obligation réglementaire** et viendra compléter le Bilan annuel de la gestion des déchets dans le département de la Manche, déjà réalisé depuis des années.

#### ■ I/- PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CONSULTATIONS

L'évaluation environnementale du Plan a été réalisée **après les études et les réflexions** des 4 groupes de travail de la Commission Consultative qui ont conduit à présenter un projet de PGDMA, en novembre 2006, devant la commission consultative d'élaboration qui l'a validé.

Sur la base du guide méthodologique de l'ADEME, sorti en août 2006, et pour des raisons de cohérence et de regard critique, c'est le conseil général de la Manche qui a mandaté officiellement dans le cadre des marchés publics, le bureau d'études ERNST et YOUNG en juin 2007 pour réaliser l'évaluation environnementale du PGDMA de la Manche.

Présentées en octobre 2007, les conclusions du Rapport d'Evaluation Environnementale (*chapitre V - page 51*) n'ont pas conduit à modifier la rédaction définitive du projet de PGDMA de la Manche.

.../...

Le bureau d'études n'a pu que constater que la démarche mise en œuvre lors de l'élaboration du projet de PGDMA de la Manche a été conduite avec l'approche conjointe de « respect de l'environnement » et de « recherches de solutions les moins impactantes pour l'environnement ».

Cette approche a piloté tous les débats, les échanges qui ont associé tous les acteurs socio-économiques du département de la Manche et a orienté fortement les choix retenus pour établir un Plan s'inscrivant dans le développement durable. C'est ainsi que chaque poste de la gestion des déchets a été abordé : réduction de la production des déchets à la source, collecte des ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives, déchetterie et traitement des déchets ultimes.

La démarche a été construite sur 12 principes préalables validés (*cf. chapitre 1-4 du PGDMA*) parmi lesquels les deux points suivants :

- ▀ Les « déchets les plus faciles à gérer étant ceux que l'on ne produit pas », l'ensemble des propositions du PGDMA de la Manche s'est construit avec l'idée fixe de tout mettre en œuvre pour « **réduire la production des déchets à la source** », ce qui a conduit à rédiger un chapitre spécifique dédié à ce thème : chapitre 2 du PGDMA.

Il a été défini des objectifs de réduction de la production de déchets, **par groupements de communes**, tout particulièrement pour les principaux producteurs de déchets, afin de les encourager fortement à se mobiliser.

- ▀ Cependant, « toute activité humaine produit des déchets » et, dans ce contexte, la commission consultative a proposé des recommandations et des objectifs qui doivent être mis en œuvre pour garantir **un tri maximum des déchets** en vue d'un taux important de valorisation matière des déchets d'emballages, objectifs ambitieux présentés spécifiquement dans le chapitre 4, mais également, pour les déchets assimilés ou à filières dédiées, au chapitre 7 du PGDMA.

Afin d'inciter fortement au tri des déchets, les recommandations audacieuses ont concerné l'organisation des collectes des ordures ménagères résiduelles, avec notamment la réduction des fréquences de collecte, le développement des équipements des collectes sélectives ou l'adaptation des moyens de contrôle, de surveillance et de facturation...

Il est présenté deux extraits du R.E.E. (*rédigé par un bureau d'études*) du PGDMA de la Manche qui indiquent la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement lors de son élaboration :

- ▶ Chapitre V « *Effets notables probables de la mise en œuvre du plan* » du R.E.E. :

*« Les nouvelles orientations proposées par le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés vont donc induire de nouveaux impacts, positifs et négatifs, susceptibles d'influer sur une ou plusieurs des 5 dimensions de l'environnement : Pollutions et qualité des milieux, Ressources Naturelles, Nuisances, Risques Sanitaires, Milieux Naturels Sites et Paysages.*

*L'évaluation environnementale a mis en évidence que la mise en œuvre du plan devrait générer des impacts environnementaux positifs sur l'eau et le sol du fait de la diminution du stockage et d'une meilleure qualité de tri des déchets.*

*Elle devrait également permettre une économie de matières premières, d'énergie et de ressources locales grâce au développement de la valorisation matière et énergie en substitution du stockage en installation de stockage des déchets ultimes non dangereux. Il n'est pas possible d'établir, à ce stade, le solde quantifié des impacts positifs et négatifs en matière d'impact sur l'air et d'effet de serre.*

*Quel qu'il soit, le développement de la collecte sélective appelle à une vigilance forte quant à l'optimisation logistique du transport de manière à ce que les gains environnementaux liés à une meilleure valorisation des déchets triés ne soient pas annulés par une augmentation significative de la consommation de carburant utilisé pour la collecte et le transport des déchets.*

.../...

Enfin, le renforcement de la collecte sélective (augmentation de la manipulation des déchets et des risques d'envol), appelle à une vigilance particulière en matière sanitaire. »

► Chapitre VI « Mesures réductrices ou mesures compensatoires retenues » du R.E.E. :

« Outre les mesures imposées par la réglementation en vigueur, les mesures présentées ci-dessous ont été envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet de Plan sur l'environnement.

- Afin de limiter l'effet de serre engendré par le transport lors des collectes sélectives au porte à porte en milieu urbain des ordures ménagères résiduelles ainsi qu'à la gestion des installations de déchets (Déchetteries, stations de transit, plates-formes de compostage), des mesures visant à favoriser l'utilisation de véhicules utilisant des carburants « propres », le développement de formations des conducteurs à l'éco-conduite et l'optimisation logistique des tournées de collecte et de transport pourront être mises en place.
- Pour compenser les risques sanitaires liés à l'envol de déchets et à l'utilisation de compost, des mesures de ramassage quotidien des envols de déchets et de traçabilité de la conformité du compost ont été proposées.
- Les nuisances sonores engendrées par l'augmentation du trafic pour les collectes sélectives pourront être compensées par l'utilisation de containers moins bruyants et la planification de tournées prenant en compte les nuisances (horaires, zones) ;
- Enfin, les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité pourront être limités par le renforcement des mesures compensatoires existantes telles que la préservation de zones humides ou de talus au sein des installations de stockage des déchets ultimes non dangereux dans l'objectif de préserver des espèces floristiques ou faunistiques mentionnées en Annexe 2 de la Directive Habitats ».

▪ **II / - PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

► En janvier 2008, le R.E.E. a fait l'objet d'une présentation **devant la commission consultative d'élaboration** avec des remarques qui ont fait l'objet des réponses suivantes :

① - prise en compte des « déplacements des particuliers » vers la déchetterie dans le calcul des émissions de polluant dues aux transports (cf. *rejet notamment de CO<sub>2</sub>*).

Le critère sera ajouté, même si les estimations se feront à partir de moyenne (*nb de km parcourus pour venir jusqu'au site*) et sur la base du nombre de visites de chaque déchetterie.

② - accentuation de la « lutte contre la présence des oiseaux » à proximité ou sur les installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND) : cette lutte (*système sonore d'effarouchement, présence d'un fauconnier...*) constitue une obligation réglementaire reprise dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

La présence des oiseaux est d'autant moins importante que les surfaces d'exploitation des alvéoles sont réduites. Il faut rappeler que le bâchage chaque soir, des alvéoles, permet de limiter fortement les populations d'oiseaux restant sur le site.

Enfin, le suivi et l'obligation de résultats en la matière peuvent être renforcées pour tous les exploitants et être évoquées dans le cadre des réunions de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) mise en place, par arrêté préfectoral, autour de chaque site.

.../...

③ - absence d'indicateur de « satisfaction des tiers » à proximité des ISDUND mais qui constitue un paramètre trop subjectif pour être retenu. Des exigences fortes en matière d'exploitation des installations sont présentées dans le chapitre 9 du Plan pour limiter au maximum les éventuelles nuisances des installations et une obligation de réagir dès le moindre problème.

Il faut insister également sur le fait que tout problème d'exploitation d'un site doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et, selon leur importance, faire l'objet d'une réunion de la CLIS (*nota : voir chapitre 8-5-2 du PGDMA*).

Au chapitre 1 du Plan, il a été rappelé que le manque de temps ou le manque d'argent ne peut en aucun cas constituer un prétexte permettant à un maître d'ouvrage de ne pas intervenir dès qu'un problème a été décelé sur les installations de gestion de déchets.

④ - absence « d'objectifs de la valorisation matière des déchets organiques » ; leur gestion en ISDUND sera optimisée avec l'obligation, comme prévue par le PGDMA, d'exploiter les sites par la technique du « bio-réacteur » permettant une valorisation optimisée du biogaz et impliquant une efficacité de son captage avec un taux minimum de 90 %.

La valorisation des déchets organiques a fait l'objet du chapitre 3-4° « *Perspectives des collectes de déchets organiques* » avec des actions importantes vers le développement du compostage individuelle y compris de la fraction organique des ordures ménagères résiduelles, du chapitre 7-11 « *Optimisation de la gestion des déchets fermentescibles des restaurants, des cantines, des industries agroalimentaires et des centres commerciaux* » avec présentation des contraintes réglementaires et du chapitre 8-4 « *gestion des déchets verts et des matières organiques* » avec le développement du co-compostage.

Le procédé de « tri mécano-biologique des déchets », avec soit la méthanisation (*fermentation anaérobie*) soit le compostage (*fermentation aérobie*) a fait l'objet du chapitre spécifique 9-3-6 « *Critères d'implantation des Unités de Tri-Méthanisation* », qui a été complété après les remarques de la commission d'enquête publique. Il a été présenté les contraintes de développement de cette technologie qui permet de séparer les différentes natures de déchets en fonction de leur filière de valorisation et donc la fraction organique des déchets pour la traiter spécifiquement.

Produit dans le cas de la méthanisation, la valorisation du « digestat » impose, le plus souvent, la mise en place d'une phase de compostage aérobie pour le transformer en compost, produit mûre et stable. D'un point de vue financier au regard de l'investissement, les porteurs de projet d'une unité de tri mécano-biologique sont limités, à ce jour, à des collectivités territoriales pour un gisement défini et maîtrisé.

► **La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)** de Basse Normandie, a émis **un avis très favorable** sur le R.E.E., le 19 août 2008, avec les remarques qui ont appelé les réponses et les modifications du Plan suivantes :

① - La prise en compte des déchets conchylicoles s'est effectuée au niveau de la partie n°7 relatif aux « *Objectifs de gestion des déchets à filières dédiées* », dans le chapitre 7-9 « *Optimisation de la gestion des déchets issus de la conchyliculture* » sans évoquer l'expérience de la gestion sur l'estran des petites moules.

Eu égard à leur nature et à leur quantité, il convient de rappeler que la gestion des déchets conchylicoles ne peut pas emprunter les mêmes filières que les déchets ménagers, y compris assimilés et qu'il est nécessaire qu'une organisation spécifique soit étudiée et portée par la section régionale de la conchyliculture (SRC), avec tous les soutiens nécessaires tant publics que privés.

② - En ce qui concerne les « impacts environnementaux », il a été décidé, conformément aux dispositions réglementaires, d'établir des tableaux de critères d'implantation des unités de traitement, par ordre de priorité, au niveau du chapitre 9-3 détaillé ci-dessous.

.../...

9-3 – Présentation et critères d’implantation des unités de gestion de déchets .....	137
9-3-1 / Modes de traitement « unités mûres » .....	137
9-3-2 / Principe général « unités mûres » .....	138
9-3-3 / Objectifs .....	138
9-3-4 / Présentation et Critères d’implantation et exploitation des ISDUND .....	140
9-3-5 / Présentation et Critères d’implantation et exploitation des UVEID .....	142
9-3-6 / Présentation et Critères d’implantation des Unités de Tri-Méthanisation .....	144

Les impacts environnementaux et les cumuls de ces impacts sont ensuite pris en compte dans le cadre des « Etudes d’Impacts » obligatoires pour toute création d’unité (*cf. dossier d’autorisation ICPE*), avec présentation des mesures compensatoires idoines, dont les exigences peuvent être largement augmentées en fonction de la sensibilité du site d’implantation.

③ - En ce qui concerne la question de « réguler le nombre d’installations », ce point a fait l’objet d’un débat soutenu dans le cadre du groupe de travail n°3 relatif à « l’Harmonisation des conditions d’accueil des déchets d’entreprises sur les installations de déchets » et d’un développement précis dans le PGDMA, eu égard aux enjeux dans le département de la Manche.

Les chapitres suivants du PGDMA ont explicité les raisons et le contexte réglementaire dans lequel s’inscrivent, depuis des années, les créations d’unités de gestion de déchets, notamment de traitement des déchets ultimes non dangereux.

9-4 – Périmètre adapté du PGDMA et nombre d’unités de traitement.....	147
9-4-1 / Pour les déchets issus des industriels .....	147
9-4-2 / Pour les déchets ménagers ultimes .....	147
9-4-2-1 / Contexte et enjeux .....	147
9-4-2-2 / Propositions .....	148

Dans le contexte actuel, dans le cadre d’un PGDMA, et dès lors que les projets d’unités privées de gestion de déchets présentés sont conformes aux dispositions réglementaires, la limitation du nombre de création d’unités privées n’est pas envisageable sur un département.

En effet, une société privée peut investir dans une unité de traitement dont la capacité nominale est fonction du gisement de déchets que la société privée estime pouvoir obtenir dans le cadre d’une démarche commerciale, y compris dans le cadre des marchés publics de traitement de déchets des collectivités territoriales.

Pour les projets d’unités publiques, la capacité nominale de l’installation doit être en rapport avec les déchets produits sur le territoire concerné du groupement intercommunal.

Ainsi, dans les secteurs du département de la Manche où une organisation intercommunale syndicale pour le traitement des déchets s’est mise en place (*par exemple : SM du Point Fort, SM de la Perrelle*), le nombre de projets d’unités de traitement est resté limité.

Dans les autres secteurs, récemment organisés comme le Cotentin (*avec le SM Cotentin Traitement en 2006*) ou sans structure syndicale intercommunale, comme dans le sud de la Manche, les études ou projets d’implantation d’unités sont plus nombreux.

④ - Pour répondre à la principale critique du R.E.E. d’absence « d’évaluation environnementale de scénarios » de la gestion des déchets dans le département de la Manche, il a été ajouté dans le PGDMA le chapitre 9-2 « Scénario existant de la gestion des déchets ultimes » justifiant l’approche des travaux des membres du groupe de travail n°3 sur la base « d’une organisation existante très structurée de la gestion des déchets », dont il est joint ci-dessous l’extrait complet :

En terme d’étude de scénarii des modes de gestion des déchets et de traitement, le premier « PDEDMA de 1996 » avait appréhendé les diverses opportunités offertes avec la « définition de zones figées reliées à un unique mode de traitement ». Cette approche avait conduit à un blocage des initiatives publiques et privées de création d’unité de traitement dans le département.

Pour l'élaboration du « document de PDEDMA de 2001 », il a été choisi de travailler sur l'organisation de la gestion des déchets « en établissant un bilan comparatif des procédés d'un point de vue environnemental et financier » pour aboutir à « une définition d'un niveau de performances environnementales acceptables ». Ainsi, aucune sectorisation particulière du département n'avait été retenue afin « de laisser le choix aux groupements intercommunaux des installations de traitement de déchets ».

Dans le cadre de la révision actuelle, cette approche pragmatique n'a pas été remise en cause (*voir objectif / engagement n°24 du chapitre 9*) d'autant plus que le transfert de la compétence « Traitement » à des syndicats intercommunaux concerne de plus en plus de communautés de communes, qui conduit à un « zonage de fait » dans le département de la Manche.

Ainsi, cette « organisation intégrée par regroupement » structure les modalités du traitement des déchets ultimes de la manière suivante :

- au nord : avec le syndicat mixte de Cotentin Traitement (*créé en 2006*),
- au centre : « coté est » : avec le syndicat mixte du Point Fort,
- au centre : « coté ouest » : avec le syndicat mixte de la Perrelle et le syndicat de Coutances-St-Malo-de-la-Lande,
- au sud : avec le syndicat de la Baie et de la Vallée du Thar.

Ces regroupements sous forme de syndicats totalisent 48,8 % de la population DGF du département de la Manche. Si l'on ajoute la communauté urbaine de Cherbourg (17,5%), la communauté de communes du Pays Granvillais (5,9 %), et la communauté de communes d'Avranches (3,8 %), cela donne une population « structurée et organisée pour la gestion des déchets des ultimes » de 76 %.

A côté des équipements de proximité telles que les déchetteries, les stations de transit, plates-formes de compostage, l'organisation des « moyens de traitement des déchets ultimes (*ISDUND, centres de tri, stations de transit...*) » est étroitement liée aux structures intercommunales précitées. Les réalisations, notamment privées, d'unités de traitement ont tenu compte de cette caractéristique et de ces réalités de terrain.

A ce jour en fin 2008, 3 installations de stockage de déchets ultimes non dangereux (*ISDUND*) sont en exploitation sur le département et il existe également des unités des départements limitrophes qui sont susceptibles d'être accessibles, dans la limite des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation (à *Livry -14, à Changé -53 et à Pontmain -53*).

⑤ - En ce qui concerne les « conséquences financières de l'absence de régulation du nombre d'installations », dans le PGDMA, il a été ajouté au niveau de la partie n° 10 « *Subventions pour les projets* », chapitre 10-2 le paragraphe suivant :

Les subventions pour les unités publiques de valorisation, de traitement... ne pourront concerner que les technologies considérées comme mûres, disposant d'un retour d'expérience validé par l'ADEME, et respectant les objectifs définis par le présent PGDMA, notamment les quantités de déchets à gérer par les collectivités maître d'ouvrage. Les expérimentations devront faire l'objet d'une étude spécifique au cas par cas.

► **Entre mars et juillet 2008**, il a été procédé **aux consultations officielles** des Conseils généraux des départements limitrophes du Calvados (*avis réputé favorable*), de l'Ille et Vilaine (*avis réputé favorable*), de la Mayenne (*avis favorable*) et l'Orne (*avis favorable*), du Conseil général de la Manche (*avis favorable*) ainsi que du Conseil régional de Basse Normandie (*avis favorable de la commission consultative d'élaboration du Plan régional d'élimination des déchets dangereux PREDD*).

Les avis favorables émis n'ont pas ajouté de remarques ou de commentaires spécifiques justifiant des modifications d'ordre environnemental du Plan ou du Rapport d'évaluation environnementale (*R.E.E.*).

.../...

► Pendant 6 semaines, **entre décembre 2008 et janvier 2009**, l'enquête publique s'est déroulée en 8 lieux officiels du département pour recueillir les avis, remarques et commentaires de tous.

La commission d'enquête a émis un avis favorable, avec une interrogation concernant le « principe de précaution » au regard de la gestion des déchets, dont les modalités de la prise en compte ont été précisées dans le Chapitre 1 du Plan : ajout du chapitre 1-4-5 du PGDMA.

### III / - MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PLAN

Les choix de la commission consultative se sont construits autour des deux points suivants :

**1<sup>er</sup> point** : Pour l'élaboration du PGDMA de la Manche, il est important de rappeler que tous les travaux des 4 groupes de réflexion se sont fait sur la base des motifs suivants :

- Les déchets sont l'affaire de tous,
- Nous produisons, tous, tous les jours, au domicile, au travail, y compris pendant les vacances, de plus en plus de déchets,
- Il n'est plus possible de s'en « débarrasser facilement » sans y penser,
- Il est nécessaire que chaque acteur agisse à son niveau pour une meilleure gestion, en recherchant régulièrement à produire moins de déchets et à participer efficacement au tri,

qui ont constitué, ensuite, le « message de la commission consultative : *de la responsabilité partagée* », placé au niveau du Préambule du PGDMA de la Manche.

**2<sup>ème</sup> point** : Dès 1996, il est à noter que les collectivités territoriales se sont fortement investies pour atteindre les objectifs définis par le « document de PEDMA de 2001 », à la fois d'un point de vue des investissements, avec le soutien de tous les partenaires financiers et d'un point de vue des moyens humains.

Conformément à l'un des objectifs du « document de PEDMA de 2001 », le département de la Manche s'est fortement engagé dans une organisation intercommunale quasi généralisée à compter de 2003, pour assurer et faire face à la mission de « gestion des déchets » (cf. communautés de communes, de syndicats intercommunaux et une communauté urbaine), ce qui a conduit rapidement à la création d'équipements de collecte, de tri et de traitement des déchets efficaces et de proximité.

Lancé en décembre 1997, le programme de fermeture de toutes les décharges communales ou intercommunales autorisées avant 1987 et des sites non autorisés s'est achevé, comme prévu par la loi, au 1<sup>er</sup> juillet 2002. Parallèlement, une lutte efficace et rigoureuse contre les dépôts sauvages et le brûlage à l'air libre de déchets a été menée avec tous les partenaires concernés et se poursuit à ce jour.

Dans ce contexte, il est possible d'affirmer que l'amélioration et la modernisation de la gestion des déchets dans le département de la Manche ont été plus que significatives dès 2004, avec les principaux résultats suivants actualisés pour l'année 2006 :

→ population à moins de 10 mn d'une déchetterie	: <b>97,5 %</b>
→ nombre de déchetteries sur le département de la Manche	: <b>48</b>
→ nombre de plates-formes de compostage de déchets verts	: <b>10</b>
→ population concernée par la collecte sélective des emballages	: <b>99 %</b>
→ nombre de centres de tri de déchets ménagers	: <b>5</b>
→ part des déchets vers les filières de valorisation matière ( <i>refus de tri déduits</i> )	: <b>40,3 %</b>
→ nombre de stations de transit de déchets	: <b>20</b>
→ nombre de ISDUND* sur le département de la Manche	: <b>3</b>
<i>* installations de stockage de déchets ultimes non dangereux.</i>	
→ part des déchets résiduels ultimes exportés hors du département	: <b>2,5 %**</b>
→ part des déchets recyclables exportés hors du département	: <b>27 %**</b>
<i>** en % du gisement global de 344 725 tonnes en 2006.</i>	

.../...

En conclusion, lors de la révision du Plan, la réflexion s'est organisée sur la base de ce taux d'équipement important et autour de structures intercommunales disposant, majoritairement, de l'ensemble de la compétence « gestion des déchets ».

Eu égard à cette organisation en place et aux objectifs déjà atteints, la commission consultative d'élaboration du PDGMA de la Manche s'est concentrée sur les actions à mettre en œuvre pour réduire la production des déchets à la source, pour optimiser les collectes sélectives (*y compris au niveau des déchetteries*) et pour apporter des solutions pragmatiques et de proximité, dans la mesure du possible, pour certains déchets spécifiques.

Pour les choix ou orientations du mode de traitement des déchets ultimes, les membres des groupes de travail n'ont exclu aucune technologie mais il n'a été retenu que celles mûres disposant d'un retour d'expérience suffisant pour garantir un fonctionnement optimisé.

Les membres des groupes de travail ont bien appréhendé le nécessaire respect de « l'économie d'échelle des projets d'unités de traitement » et notamment les projets portés par des collectivités territoriales, tout en respectant le principe de proximité. Ainsi, pour les unités publiques, cela donne : 50 000 tonnes/an pour une « ISDUND », 90 000 tonnes/an pour une « usine de valorisation énergétique par incinération des déchets » et 20 000 à 30 000 tonnes/an pour « une unité de tri-mécano-biologique avec méthanisation ».

Cette approche est importante au regard de l'investissement à mobiliser et de l'endettement raisonnable supportable afin de maintenir un coût de traitement acceptable par les habitants. Sur la base des bilans annuels de la gestion des déchets dans le département de la Manche, il faut noter que la part « traitement des déchets ultimes » est comprise entre 20 % et 35 % du coût moyen global de gestion des déchets par habitant, à savoir 75,6 €uros TTC par habitant DGF (*donnée de 2006*).

#### IV / - MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Rapport d'Evaluation Environnementale (*REE*) a présenté l'objectif du suivi qui consiste à mesurer les effets du plan et l'évolution de certains paramètres de l'état de l'environnement grâce à un choix d'indicateurs. Ces indicateurs vont permettre de mesurer les impacts à la fois négatifs et positifs des orientations du Plan sur l'environnement. Les critères qui ont guidé le choix des indicateurs sont les suivants :

- Les indicateurs s'appuient sur des données aisément accessibles et disponibles dans le temps ;
- Ils sont en nombre limité et sont choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du plan identifiés comme prioritaires ;
- Ils sont représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ;
- Ils sont mesurables de façon pérenne.

Ces indicateurs viennent compléter les indicateurs déjà existants figurant dans le Bilan de la gestion des déchets ménagers du département de la Manche, réalisé par la DDASS de la Manche. Ils peuvent être présentés en valeur absolue ou sous forme de ratio (*pourcentage, ratio par habitant*). La proposition de protocole de suivi proposé par le REE sera intégralement appliquée dans le cadre des Bilans annuels de la gestion des déchets.

La colonne « Modalités de calcul de l'indicateur » du tableau suivant constitue le protocole de suivi pour les indicateurs proposés. Les indicateurs présentés sont à la fois des indicateurs environnementaux et des indicateurs de performance du Plan et pourront faire l'objet d'un suivi par la commission consultative du Plan. Des réunions de la commission consultative pourront également avoir lieu annuellement afin de présenter l'état du suivi, l'avancement des projets et vérifier si l'évolution des indicateurs est conforme aux prévisions.

.../...

Objectif du Plan	Indicateurs existants	Indicateurs supplémentaires proposés en valeur absolue	Modalités de calcul de l'indicateur supplémentaire proposé	Modalités de calcul du ratio
Réduction à la source proposée pour les déchets d'emballages ; journaux publicitaires	Tonnages produits de déchets d'emballages / de journaux (t)  Tonnages de résiduels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de gaz à effet de serre évitées grâce à la réduction des tonnages produits (téq CO<sub>2</sub>)</li> <li>Tonne de déchets d'emballage produits par habitant par catégorie</li> <li>Tonnage des résiduels produits par habitant</li> </ul>	Ecart entre les quantités d'emballages produites entre N et entre l'année 2005 à multiplier par les facteurs ADEME pour obtenir les émissions évitées. Prendre également en compte les émissions évitées en matière de transport.	- Ratio du tonnage à effectuer par rapport au nombre d'habitants (donnée INSEE) puis comparer l'évolution par rapport à 2005
Augmentation des collectes sélectives en milieu urbain et mesures des émissions liées à la collecte des OMR		<ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de gaz à effet de serre engendrées par les transports supplémentaires (téq CO<sub>2</sub>) ou consommation de diesel associée à la collecte.</li> <li>Nombre de véhicules de collecte utilisant des énergies alternatives</li> </ul>	Mesurer les kilomètres parcourus pour la collecte des OMR et pour chaque collecte sélective par catégorie de déchet. Multiplier par la consommation moyenne d'un véhicule diesel (données ADEME) et par le facteur d'émission du diesel pour obtenir les émissions en téq CO <sub>2</sub> . Déduire les émissions évitées par la réduction de la collecte des OMR (toujours par l'intermédiaire des kilomètres parcourus).	-
Augmentations des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic de collecte sélective et OMR		<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de véhicules équipés d'un dispositif à fréquence mélangée</li> <li>Nombre de véhicules équipés/Nombre total de véhicules</li> </ul>	Compter le nombre de véhicules équipés de ce dispositif	- Effectuer un ratio par rapport au nombre total de véhicules de collecte et transport
Amélioration des taux de valorisation matière	- Tonnages valorisés par type de déchet (t)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de CO<sub>2</sub> évitées grâce au recyclage matière (teq CO<sub>2</sub>)% par rapport au gisement total</li> <li>Economie de matières premières et ressources locales grâce à la valorisation matière (en tonnes ou m3 selon la ressource) taux de refus</li> </ul>	Voir pages 58 pour le CO <sub>2</sub> et 63 pour l'économie de ressources naturelles. (les économies de matières premières et de ressources locales pourront être calculées par l'intermédiaire du par site Internet « e-tonnes » d'éco-emballages ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>Quantité de déchets valorisés par catégorie/quantité totale de déchets</li> <li>Taux de refus = tonnage de déchets non recyclables qui ne doivent pas être collectés vers les centres de tri/tonnage entrant en centre de tri</li> </ul>
Amélioration de la valorisation agricole	Destination des déchets verts, nombre de foyers réalisant un compostage individuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tonnages de compost obtenu à partir des déchets verts% par rapport au gisement total</li> <li>Teneur en matière organique des sols (%)</li> <li>Nombre de composteurs individuels distribués associés à un accompagnement par des commentaires d'un personnel technique. kg de déchets verts compostés par habitant</li> </ul>	Protocoles de mesures existants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tonnage composté/gisement total</li> <li>Tonnage composté/(nombre de foyers*2,42 habitants par foyer)</li> </ul>
Amélioration de la valorisation énergétique (chaudières à plaquettes-bois)	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tonnages de plaquettes-bois consommées, produites à partir de déchets verts</li> <li>MWh installés et nombre de chaudières</li> <li>Emissions de CO<sub>2</sub> évitées par la substitution de cette biomasse au fuel</li> </ul>	Pour connaître les émissions de CO <sub>2</sub> évitées, calculer l'énergie fournie par le tonnage de plaquettes bois (en tonnes équivalent pétrole) en fonction du rendement des chaudières et multiplier par le facteur d'émission du fuel	
Diminution des tonnages enfouis en CSDUND	Tonnages enfouis en CSDUND (t)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de CO<sub>2</sub> évitées par la diminution des tonnages enfouis d'une année sur l'autre. % par rapport au gisement total</li> </ul>	Faire la différence entre l'année N et l'année 2005 des tonnages enfouis. Calculer l'économie de CO <sub>2</sub> associée (sachant qu'une tonne enfouie génère jusqu'à 0,8 t de CO <sub>2</sub> , voir hypothèses pages 56)	- Tonnage enfoui/gisement total
Valorisation obligatoire du biogaz en CSDUND et via unités de méthanisation		<ul style="list-style-type: none"> <li>Part de biogaz captée au niveau de CSDUND et des unités de méthanisation</li> </ul>		- Mesurer le volume de biogaz produit en m <sup>3</sup> en utilisant par exemple une approximation de production moyenne annuelle de biogaz par tonne de déchet selon la composition du biogaz. Mesurer le biogaz capté en m <sup>3</sup> et faire le ratio par rapport au volume produit
Lutte contre les risques sanitaires en ICSDUND		<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dispositifs de lutte contre les risques aviaires</li> </ul>		Calculer le nombre de CSDUND équipés de tels dispositifs